

*Extrait du registre des délibérations n° 2025 - 55***AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Monsieur le Président de séance rappelle que conformément à l'instruction M57 (tome II, titre 2, paragraphe 6) et aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales L2311- 5 et L5217-10-11 qui permettent de reporter au budget de manière anticipée, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, le Conseil Municipal, a par délibération n° 2025-28 en date du 9 avril 2025 :

- constaté les résultats de l'exercice 2024 à savoir :

- * Excédent de fonctionnement cumulé : 3 323 504,51 €
- * Déficit d'investissement cumulé : 1 873 002,20 €

- affecté l'excédent de fonctionnement comme suit :

- * au compte 1068 : 850 084,07 €
- * au compte 002 : 2 473 420,44 €

Au sens de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés tant que le compte administratif n'est pas voté. Il ne peut y avoir aucune affectation avant l'arrêté des comptes. Ainsi, lors d'une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur au budget primitif, il s'agit d'une prévision d'affectation. L'affectation définitive des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif.

L'exposé du Président de séance entendu, le Conseil Municipal après en avoir valablement délibéré, A L'UNANIMITE des voix présentes et représentées,

- **CONSTATE** que les résultats ne font apparaître aucune différence avec la délibération de reprise anticipée,

- **AFFECTE** définitivement l'excédent de fonctionnement comme suit :

- au compte 1068 : 850 084,07 €
- au compte 002 : 2 473 420,44 €

- **DIT** que la présente délibération sera :

- Transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- Notifiée à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Montbéliard,
- Publiée et affichée conformément aux textes en vigueur.

Tout recours contre la présente délibération doit être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire,

Le Président de séance,



Denis NEDEZ